

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-
Atlantiques
Cité administrative
64000 Pau

Pau, le 24/07/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SITCOM Côte Sud des Landes

Route de Capbreton
40230 Bénèsse-Maremne

Références : -

Code AIOT : 0005201464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2026 dans l'établissement SITCOM Côte Sud des Landes implanté Route de Capbreton 40230 Bénèsse-Maremne. L'inspection a été annoncée le 03/07/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

En tant qu'appareil à pression, le générateur de vapeur de l'UVE est soumis à un suivi en service avec notamment des inspections périodiques et des requalifications périodiques (10 ans dans le cas présent).

L'échéance pour la prochaine et première requalification périodique était le 19 juillet 2026.

Or l'exploitant qui, traditionnellement, effectue des arrêts techniques annuels au mois de septembre, souhaitait profiter de son prochain arrêt technique de septembre 2026 pour effectuer cette intervention.

A cet effet, il avait déposé, suivant une possibilité permise par l'article 31 de l'arrêté du 20/11/2017, une demande d'aménagement : demande d'un report de 2 mois de l'échéance pour effectuer la

requalification périodique de son UVE.

Mais, à l'issue de son instruction, ce dossier a été jugé non recevable le 27 mai 2026. En effet, deux tubes d'eau (6 et 7) du surchauffeur 4 de la face arrière, ont présenté des pertes d'épaisseurs de tôles importantes entre les campagnes de mesures de septembre 2024 et de septembre 2025, traduisant une durée de vie résiduelle de l'équipement ne permettant pas de garantir son intégrité jusqu'à l'échéance réglementaire, et a fortiori jusqu'au report supplémentaire de deux mois sollicité.

La présente inspection, réalisée postérieurement à l'échéance du 19 juillet 2026, vise à vérifier si le générateur de vapeur a fait l'objet d'une requalification périodique ou s'il a été mis à l'arrêt dans l'attente de cette requalification. Dans le cas contraire, l'inspection doit permettre d'engager les suites administratives adaptées à la situation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SITCOM Côte Sud des Landes
- Route de Capbreton 40230 Bénesse-Maremne
- Code AIOT : 0005201464
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur de Bénesse-Maremne exploité par le SITCOM permet l'incinération notamment des ordures ménagères collectées sur le périmètre de chalandise du syndicat. En conséquence des variations démographiques saisonnières de la côte landaise, les ordures ménagères sont stockées en balles pendant la période estivale sur la plateforme multi-matériaux voisine avant d'être réinjectées dans le four en basse saison.

Thèmes de l'inspection :

- Équipement sous pression

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Vérification des échéances des requalifications périodiques	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 18.I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente inspection a permis de constater le fonctionnement en situation irrégulière du générateur de vapeur du site. A cette occasion, d'autres équipements sous pression soumis au suivi en service se trouvaient dans la même situation (exploités malgré une échéance de requalification périodique fixée au 19 juillet 2026 non respectée).

A l'issue de cette inspection, il est donc proposé un projet de mise en demeure en vue d'obtenir une régularisation rapide du générateur de vapeur et de ces autres équipements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, surpression et projection
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : La liste des équipements soumis a été présentée. Les problèmes suivants ont été relevés : • Dans le tableau présenté, il manquait les dates des dernières inspections périodiques et des prochaines inspections périodiques - seule figurait l'année de ces contrôles ; • Idem pour les requalifications périodiques ; • Pour le compresseur d'air 061TK071, il était indiqué 2029 pour la dernière inspection périodique (la date de la présente inspection est le 22 juillet 2026) ; • Dans cette liste, il manquait l'ensemble générateur de vapeur, objet de la présente inspection. Le 23 juillet 2027, l'exploitant a transmis une liste corrigée tenant compte des remarques ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Vérification des échéances des requalifications périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article article 18.I
Thème(s) : Risques accidentels, risque de surpression et de projection
Prescription contrôlée : I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique : - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ; - six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ; - six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ; - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.
Constats : Pour rappel, le générateur de vapeur a été mis en service le 19 juillet 2016 et l'échéance de la visite périodique était le 19 juillet 2026. Le jour de l'inspection, l'exploitant est toujours dans l'attente du prochain arrêt technique (arrêt de l'installation à partir du vendredi 11 septembre 2026) pour procéder à cette requalification périodique. L'équipement fonctionne donc de manière irrégulière. Outre ce générateur de vapeur, il apparaît que d'autres équipements de la liste des équipements soumis, objet du point de contrôle précédent, se trouvent dans le même cas de figure que le générateur de vapeur et sont donc en retard de leur requalification périodique. Il s'agit des équipements suivants : 1. Dégazeur de la bâche alimentaire 455TK520 2. Bâche alimentaire 455TK530 3. Réchauffeur basse pression 453EG450 4. Réservoir air service 061TK040 5. Réservoir air instruments (salle compression) 061TK070 6. Sécheur 1 n°061SE060 7. Sécheur 2 n°061SE050 8. Condenseur de buées 450EG007

9. Économiseurs externes 134EG058
10. Réchauffeur fumées 144EG500
11. Échangeur eau alimentaire 134EG980
12. Échangeur condensat HP 134EG810
13. Échangeur vapeur HP 134EG820
14. Échangeur condensat HP 132EG451

Ces 15 équipements sont donc exploités de manière irrégulière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser la situation administrative de ces 15 équipements. Ce point fait l'objet du projet de mise en demeure joint au présent rapport d'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois